

# **STATUTS**

## **de l'Association pour la sauvegarde et la promotion des narcisses de la Riviera**

### **Constitution. Dénomination**

**Article premier.** - Elle a été fondée à St-Légier – La Chiésaz le 18 février 1999

Elle porte le nom de ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DES NARCISSES DE LA RIVIERA.

**Art. 2** - Cette Association est organisée corporativement en conformité des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le C.C.S.

### **Siège, Durée**

**Art. 3.** - L'Association a son siège au domicile du président ou de la présidente. Sa durée est indéterminée.

### **But**

**Art. 4.** - L'Association a pour buts :

1. la sauvegarde du paysage traditionnel à narcisses et promotion de ce patrimoine ;
2. définir et mettre en place les moyens et actions nécessaires par rapport au point 1 ;
3. réunir tous les intéressés et veiller à prendre en compte leurs intérêts respectifs.
4. soutenir toute initiative poursuivant le même but

### **Membres**

**Art. 5.** - Sont membres de l'Association toutes les personnes qui, par des cotisations, des dons, des contributions volontaires ou autres prestations, s'intéressent à l'activité et figurent sur la liste des membres tenue par le Bureau.

## **Ressources**

**Art. 6.** - Les ressources de l'Association sont fournies par des dons et legs, par les subventions des corporations de droit public ou tout autre organisme, par les cotisations annuelles des membres.

**Art. 7.** - Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'Association. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

## **Organisation**

**Art. 8.** - Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Comité;
- c) Le Bureau;
- d) Les contrôleurs.

## **Assemblée générale**

**Art. 9.** - L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est constituée par les personnes mentionnées à l'art. 5. Elle se réunit au moins une fois par an; un rapport annuel, les comptes et bilan annuels doivent lui être soumis au cours du premier semestre de l'année suivante. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par écrit. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, s'il est empêché, par le Vice-Président. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le Secrétaire du Bureau tient le procès-verbal.

**Art. 10.** L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) arrêter et modifier les statuts et les règlements sur préavis du Comité;
- b) délibérer sur le rapport annuel du Comité, relatif à la marche de l'Association;
- c) approuver les comptes;
- d) voter sur la décharge à donner au Comité et prendre acte du rapport des contrôleurs;
- e) nommer le Comité comprenant notamment les membres du Bureau, un représentant de chaque commune subventionnant régulièrement l'Association;
- f) nommer le Président de l'Association;
- g) nommer les contrôleurs;
- h) fixer les cotisations annuelles ;
- i) ratifie le budget annuel présenté par le Comité ;

j) prendre position sur les questions qui lui seront soumises par le Comité.

**Art. 11.** - Les membres de l'association (art. 5.) ont le droit de vote légal. Les membres du Comité n'ont pas le droit de prendre part à la votation lorsqu'il s'agit de donner décharge de leur gestion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications aux statuts doivent figurer sur l'ordre du jour et être adoptées par les trois quarts des membres présents.

### **Comité**

**Art. 12.** - Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans, selon le rythme des législatures communales, et sont rééligibles. Le Comité est présidé par le Président de l'Association. Il se réunit toutes les fois que ses attributions le nécessitent.

**Art. 13.** - Le Comité a les attributions suivantes:

- a) décider des questions importantes qui ne sont pas du ressort du Bureau;
- b) prendre position sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau;
- c) recevoir ou refuser tous dons, legs ou successions, acquérir ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, emprunter, plaider, transiger et faire toutes conventions en corrélations avec le but de l'Association;
- d) organiser les collectes, ventes, bazars, etc.

### **Bureau**

**Art. 14.** - Le Comité désigne un Bureau composé de 5 membres au moins, de 9 membres au plus, choisis parmi les membres du Comité. Il comprendra en tous les cas:

- la présidence (art. 10 f ci-dessus)
- la vice-présidence
- le secrétariat
- la trésorerie

**Art. 15.** - Le Bureau s'organise lui-même et s'occupe des questions administratives et financières.

**Art. 16.** - Le Bureau peut :

- déléguer à un ou plusieurs des membres de l'Association une partie quelconque de ses pouvoirs
- confier des mandats à des intervenants extérieurs.

**Art. 17.** - L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un membre du Bureau ou, en cas d'absence du président, par deux membres du Bureau.

### **Contrôleurs**

**Art. 18.** - L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs et un suppléant chargés de vérifier les comptes et le bilan et de présenter un rapport à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également désigner à cet effet une personne morale ou physique disposant des qualifications professionnelles selon l'art. 727 CO.

### **Dissolution**

**Art. 19.** - La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre œuvre devra figurer à l'ordre du jour et ne pourra être décidé qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

**Art. 20.** - En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué à une œuvre poursuivant le même but. En aucun cas, les biens ne pourront être attribués aux membres ou à leurs ayants-droit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 février 1999 à St-Légier – La Chièsz.

Le Président:

Le secrétaire: